

## PROTECTION SOCIALE

475

### 3 QUESTIONS

## Actualité des régimes d'entreprise santé, prévoyance et retraite



**Dimitri Coudreau,**  
Avocat associé, FOCAL AVOCAT

### 1 Un décret du 30 juillet 2021 a modifié les textes relatifs aux catégories objectives. Quel est son apport ?

Depuis la fusion des régimes AGIRC et ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les notions de salariés « cadres » et « assimilés cadres » au sens des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC de 1947 n'ont plus d'existence dans les textes régissant la retraite complémentaire. Or, la majorité des catégories objectives de salariés définissant des collèges de bénéficiaires des régimes d'entreprise en santé, prévoyance et retraite, reposent encore sur ces notions.

Le décret du 30 juillet 2021, relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective (*D. n° 2021-1002, 30 juill. 2021 : JO 31 juill. 2021, texte n° 51*), actualise les textes d'exonération relatifs au critère 1 : les entreprises qui instaurent des différences de régimes (financement patronal et/ou garanties) entre les salariés cadres et non-cadres en utilisant ce critère, devront faire référence aux salariés visés par les articles 2.1. et 2.2. de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (le décret du 30 juillet 2021 fait également évoluer le critère 2 permettant de constituer une catégorie objective par référence à un seuil de rémunération. L'évolution n'est que rédactionnelle). En pratique, ces définitions re-

couvrent le champ des salariés qui relevaient respectivement des articles 4 et 4 bis précités. Des décisions de la commission paritaire de l'APEC sont attendues pour définir, au cas particulier de chaque branche professionnelle, les niveaux hiérarchiques à partir desquels les salariés entrent dans le champ de ces définitions. Les premières décisions ont été publiées concernant, entre autres, la branche de la coiffure et professions connexes, ou encore celle de la production audiovisuelle. Les entreprises et leurs conseils en assurance doivent s'y référer pour déterminer si cela fait évoluer les bénéficiaires des catégories objectives définies par leurs régimes.

De prime abord, les agréments devraient reconduire le champ des anciennes définitions des « cadres » et « assimilés cadres ». Mais, les employeurs doivent surtout être vigilants au sort des anciens salariés « article 36 », qui bénéficient parfois des garanties collectives des cadres. Désormais, ils relèvent par principe des non-cadres pour le bénéfice des régimes d'entreprise. Seul un agrément délivré par la commission paritaire de l'APEC peut leur permettre d'être couvert par le régime des cadres.

### 2 Quand les entreprises devront-elles se mettre en conformité ?

Les entreprises dont les régimes de protection sociale complémentaire sont en vigueur

## En mouvement

**Norton Rose Fulbright**, cabinet d'avocats d'affaires international, annonce la promotion de **Paolo Pinna** et de **Marc Robert** au statut de counsel. **Paolo Pinna** a rejoint l'équipe de droit bancaire et financements de Norton Rose Fulbright à Paris en 2015. Il était auparavant collaborateur aux bureaux de Rome et de Milan de 2011 jusqu'à 2014, au sein de l'équipe de droit bancaire et financements. Pendant la période 2014 - 2015, Paolo a travaillé chez SACE S.p.A., l'agence de crédit export italienne en tant que senior legal counsel dans le département juridique.

Paolo intervient notamment en matière de financements structurés, de financement de crédit export, de financement d'actifs (maritime, ferroviaire et aéronautique), de financements de projets, de financements d'infrastructures, de restructurations, de financements d'acquisitions, et de titrisations.

Il conseille des établissements bancaires, les agences de crédit export ainsi que des sociétés et armateurs à l'occasion de transactions financières complexes, nationales ou transfrontalières, comprenant la négociation et la rédaction de tous types de contrats. Récemment Paolo a accompagné plusieurs banques et agences de crédit export dans le cadre de sustainability linked loans.

**Marc Robert** a rejoint l'équipe contentieux et arbitrage de Norton Rose Fulbright à Paris en 2010.

Marc est spécialisé dans la prévention et la résolution des différends. Il intervient sur des dossiers en contentieux des affaires, arbitrage international et pénal des affaires. Marc agit notamment pour des institutions financières, sponsors et industriels dans les secteurs de l'énergie, des ressources naturelles, des infrastructures et du commerce international. Il intervient aussi en matière de contentieux financiers et de haut de bilan. Marc est également spécialisé en droit OHADA et dans la résolution des litiges dans l'espace OHADA.

Suite page 6

au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et qui appliquent valablement l'ancienne version du critère 1, devront se mettre en conformité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Durant cette période transitoire, elles conservent le bénéfice de l'exonération de cotisations de sécurité sociale sur le financement patronal des régimes, sous réserve de ne procéder à aucune modification du régime d'entreprise relative au champ des bénéficiaires des garanties.

En revanche, pour les régimes mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nouveau texte s'applique dès à présent. Ce cas est susceptible de soulever une difficulté si la branche professionnelle dont relève l'entreprise n'a pas encore fait l'objet d'un agrément de la commission paritaire de l'APEC. Par tolérance, le projet de Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) diffusé pour avis considère que les

entreprises créées ultérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent bénéficier de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024. Cette tolérance ne règle pas le sujet des entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont la branche de rattachement ne s'est pas mise en conformité. Il faut espérer que la Direction de la sécurité sociale prenne position en vue de la publication définitive du BOSS.

### 3 Quelle est la procédure de mise en conformité ?

Les employeurs devront modifier les actes de mise en place des régimes selon la procédure adéquate, soit en modifiant leurs engagements unilatéraux, soit par avenant à leurs accords collectifs.

Les évolutions seront relativement mineures et principalement rédactionnelles

si le champ des salariés concernés par les articles 2.1. et 2.2. n'évolue pas. En revanche, en fonction des décisions des branches et de la commission paritaire de l'APEC, certains salariés « *ex-article 36* » pourraient potentiellement voir leurs garanties évoluer à la baisse s'ils ne peuvent pas bénéficier du régime des cadres. Le cas échéant, l'employeur devra veiller à l'opposabilité des modifications de garanties en droit du travail, et à respecter son obligation de remise de la nouvelle notice d'information du contrat collectif d'assurance. Le cas échéant, les salariés intéressés devront procéder de nouveau à une désignation du (des) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès, sauf à s'exposer à l'application des clauses types prévues par les contrats d'assurance.

## Focus

476

# Quinze propositions pour accélérer la numérisation de la justice commerciale en France

Édité par LexisNexis, le Livre Blanc intitulé « Numériser la justice commerciale française : l'outil et l'esprit » apporte une présentation détaillée du rapport issu des travaux de la Commission « Numérique au service de la Justice » de Paris Place de droit. Réalisé sous la direction de Bruno Deffains, professeur à l'université Paris Panthéon Assas, avocat Of Counsel, De Gaulle Fleurance & Associés et de Denis Musson, président d'honneur du Cercle Montesquieu, administrateur de Paris Place de Droit, avec le soutien des rapporteurs Julie Serrier, avocate, cabinet Avanty et Charlie Noujarret, doctorant, université Paris 2 Panthéon-Assas, ce rapport formule 15 propositions visant à renforcer la justice commerciale française dans son ensemble.

**Les enjeux.** - Paul-Louis Netter, président du tribunal de commerce de Paris, souligne la nécessité, dans un système économique dégradé, et alors que la transformation numérique est une priorité du Gouvernement,

de mesurer l'état de la numérisation de la justice commerciale parisienne et française, et de faire en sorte qu'elle devienne un atout en tant que levier d'efficacité pour la résolution des litiges commerciaux et d'attractivité au regard de la situation des principales places de droit concurrentes.

Denis Musson rappelle que Paris Place de droit promeut Paris en tant que capitale internationale du droit, que les propositions formulées s'adressent d'abord aux juridictions parisiennes et appelle de ses vœux que la Chambre internationale du tribunal soit considérée comme le pilote et la vitrine des projets qui seront retenus à partir des préconisations effectuées. Il souhaite que ce rapport apporte une meilleure connaissance de la richesse de la juridiction commerciale et de son greffe, et qu'il inspire d'autres juridictions en tant qu'exemple. Et Denis Musson de souligner encore : « La numérisation d'une Place du droit est

un critère essentiel en termes de classement ».

**La méthode.** - Bruno Deffains met en avant l'utilité d'avoir effectué une comparaison internationale des numérisations existantes pour mieux situer la place parisienne par rapport à ses concurrents et comprendre les écarts existants. Par ailleurs, il souligne la richesse des échanges et la diversité des compétences et des expertises des acteurs sollicités qui ont été essentielles, dit-il, pour appréhender les sujets. La co-construction à mettre en œuvre pour la suite permettra de sensibiliser et de former les praticiens du droit aux nouveaux outils.

**Les propositions.** - Elles sont répertoriées selon 5 grandes thématiques :

- simplifier et accélérer les interactions entre les parties et la juridiction (prop. 1, 2 et 3) ;
- optimiser l'audience (prop. n° 4, 5 et 6) ;
- accroître la transparence de la Justice commerciale (prop. n° 7 et 8) ;

- augmenter la visibilité de la place juridique parisienne (prop. n° 9, 10 et 11) ;
  - accélérer l'adoption des outils numériques par un travail sur la culture des parties prenantes au procès commercial (prop. n° 12 et 13), et ;
  - impulser une dynamique collective en dépassant les intérêts individuels (prop. n° 14 et 15).
- Les auteurs du rapport indiquent que certaines des propositions sont déjà mises en œuvre. Il en est ainsi, notamment, de la mise en place de la signature électronique qui a connu, indique le président du tribunal, une accélération phénoménale du fait des contraintes imposées par la crise sanitaire et grâce à la pleine mobilisation du greffe. Concernant les propositions relatives à l'audience, et notamment la mise en place d'audiences à distance, un arrêté « technique » du 13 mai 2022 a été publié au Journal officiel (*sur ce sujet, V. not. JCP G 2022, prat. 665, En questions C. Bléry et J.-P. Teboul*) (Tribunal de commerce de Paris, 18 mai 2022).